



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°17

Le CSE (2/2) : Fonctionnement et œuvres sociales

Article L 2312-1 du code du travail et 44 de la CCN

L'essentiel à retenir : Votre CSE dispose de moyens financiers pour verser des prestations dites, activités sociales et culturelles, et d'un budget de fonctionnement. Ces 2 budgets distincts ne sont pas fongibles et obéissent à des règles précises.

Votre Comité dispose de fonds versés par Pôle emploi. Afin de garantir la bonne utilisation des moyens dont dispose le CSE, chaque dépense doit faire l'objet d'un vote en séance et/ou être expressément prévue par le règlement intérieur. Ce principe est rappelé par de nombreuses jurisprudences. Les délibérations doivent être votées à la majorité qualifiée (la moitié des participants + une voix). Le procès-verbal attestant de la tenue des débats.

Le budget de fonctionnement :

Outre l'obligation de mise à disposition d'un local équipé, tous les employeurs doivent verser un budget de fonctionnement au CSE. Ce budget est de 0,2% de la masse salariale brute. Cette somme doit être exclusivement réservée au fonctionnement du Comité. Il n'est pas autorisé de payer des activités sociales et culturelles avec celui-ci.

En Région Centre Val de Loire, c'est en moyenne 120 000 euros par an qui est versé.

Les ASC :

Alors que le code du travail est muet sur le montant de la contribution de l'employeur au budget des ASC, l'article 44 de la Convention Nationale Collective (CCN) fait obligation de verser 2,5 % de la masse salariale brute (environ 1,6 millions d'euros par an en Région Centre). C'est une exception car la moyenne des pourcentages constatés en France est de 0,4% de la masse salariale brute.

L'URSSAF et le Comité :

La liberté de création de prestation est toutefois soumise à certaines règles. Ces règles arrêtées par l'administration fiscale et le code de la Sécurité sociale permettent, si elles sont respectées, d'obtenir une exonération des cotisations sociales pour les prestations versées que ce soit pour le CSE mais aussi pour l'agent. En cas de non observation des préconisations, chaque euro versé devra faire l'objet d'une déclaration comme avantage en nature : le Comité devra signaler à l'employeur les sommes versées qui seront incluses dans les charges patronales et l'agent payera les cotisations salariales ainsi que les impôts sur le revenu.

Le choix des prestations est donc important car des décisions prises dépend le montant réel des aides du CSE. Payer des cotisations et impôts diminue d'autant le montant perçu.

Les prestations du CSE

Les élus votent chaque année la répartition de la subvention en 7 grandes familles :

- La dotation agent
- La dotation enfant
- Les prestations enfants
- Les nuitées
- La billetterie
- Les voyages et activités communes
- Les dossiers secours

Ces prestations sont détaillées dans le livret des ASC présent sur le site internet du CSE et sont mises à jour à chaque début d'année.

Le point de vue FO : la seule politique qui vaille pour **FO** est celle qui consiste à consommer l'intégralité du budget ASC chaque année. Cet argent appartient aux agents, ils doivent pouvoir en bénéficier. Nous veillerons à ce que les délibérations permettent de consommer l'intégralité des fonds.